



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 134 de l'ordre du jour

Corps commun d'inspection

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Steven Ssenabulya **Nkayivu** (Ouganda)

I. Introduction

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a faites précédemment à l'Assemblée générale au titre du point 134 figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/62/536.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 27^e et 36^e séances, les 3 et 28 mars 2008. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de la question figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/62/SR.27 et 36).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Corps commun d'inspection pour 2007 et de son programme de travail pour 2008¹.

II. Examen du projet de résolution A/C.5/62/L.28

4. À sa 36^e séance, le 28 mars, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Rapport du Corps commun d'inspection pour 2007 et programme de travail pour 2008 » (A/C.5/62/L.28), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de l'Ukraine.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/62/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 34A (A/62/34/Add.1).



III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Corps commun d'inspection : rapport pour 2007 et programme de travail pour 2008

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier ses résolutions 31/192 du 22 décembre 1976, 50/233 du 7 juin 1996, 54/16 du 29 octobre 1999, 55/230 du 23 décembre 2000, 56/245 du 24 décembre 2001, 57/284 A et B du 20 décembre 2002, 58/286 du 8 avril 2004, 59/267 du 23 décembre 2004, 60/258 du 8 mai 2006, 61/238 du 22 décembre 2006, 61/260 du 4 avril 2007 et 62/226 du 22 décembre 2007,

Rappelant que les États Membres, le Corps commun et les secrétariats des organisations participantes se partagent la responsabilité de faire en sorte que les travaux du Corps commun aient un impact sur le rapport coût-efficacité des activités du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement pris par le Corps commun, les organes délibérants et les secrétariats des organisations participantes de mettre en œuvre un système de suivi des recommandations formulées par le Corps commun, conformément à la résolution 54/16,

Réaffirmant également que le Corps commun joue un rôle irremplaçable en tant que seul organe de contrôle extérieur dont la compétence s'étend à tous les organismes des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection pour 2007 et son programme de travail pour 2008¹,

1. *Rappelle* ses résolutions 61/260 et 62/226;
2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2007 et de son programme de travail pour 2008¹;
3. *Se félicite* que le Corps commun lui ait présenté ensemble, pour examen à la première partie de la reprise de sa session, son rapport annuel et son programme de travail;
4. *Se félicite également* de l'avancement de la réforme du Corps commun et encourage les organisations participantes à continuer de s'efforcer de prendre en compte les recommandations du Corps commun;
5. *Félicite* le Corps commun des activités de réforme interne qu'il mène en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de son action et l'invite à lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, des mesures qu'il jugera nécessaire de prendre pour continuer d'améliorer son fonctionnement;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 34A (A/62/34/Add.1).

6. *Demande* au Corps commun de continuer, conformément à son mandat, à centrer ses activités et ses rapports sur des questions concernant l'ensemble du système et qui présentent un intérêt pour les organisations participantes et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à fournir des conseils sur les moyens d'utiliser de manière plus efficiente et efficace les ressources consacrées à la mise en œuvre des mandats de l'Organisation;

7. *Prie à nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer pleinement aux procédures réglementaires concernant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier en présentant leurs observations et en distribuant les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que la présente résolution soit mise en œuvre sans délai, notamment en ce qui concerne l'appui que les secrétariats des organisations participantes doivent apporter au Corps commun dans la préparation de ses rapports, notes et lettres confidentielles, l'examen des recommandations qu'il aura formulées et la suite qu'il conviendra de leur donner à la lumière de ses résolutions pertinentes, et de lui présenter tous les ans un rapport sur les résultats obtenus;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant en temps voulu tous les renseignements qu'il aura demandés;

10. *Invite à nouveau* les organes délibérants des organisations participantes à prendre des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations du Corps commun;

11. *Constate avec satisfaction* que le Corps commun s'efforce toujours de rendre compte de l'effet de ses recommandations, comme le paragraphe 49 de son rapport annuel en offre un exemple¹, et le prie, à ce propos, de travailler en coordination avec les organisations participantes pour présenter dans ses futurs rapports annuels, chaque fois que cela sera possible, les incidences financières de ses recommandations;

12. *Invite* le Corps commun à présenter dans ses rapports annuels des données d'expérience sur l'application du système de suivi par les organisations participantes;

13. *Note avec satisfaction* que figure maintenant dans les rapports intéressant l'ensemble du système un tableau intitulé « Vue d'ensemble de la suite que doivent donner les organisations participantes aux recommandations du Corps commun », où sont recensées les recommandations pertinentes pour chaque organisation, en précisant si elles appellent une décision de l'organe délibérant de l'organisation ou peuvent être appliquées par son chef de secrétariat;

14. *Note avec préoccupation* qu'au paragraphe 39 de son rapport annuel¹, le Corps commun indique qu'il a eu du mal à obtenir de certaines organisations des informations à jour sur l'état de l'application de ses recommandations, et le prie donc d'étudier la possibilité d'utiliser un système en ligne permettant de suivre l'état de l'application des recommandations et de recevoir des organisations des informations actualisées;

15. *Se déclare disposée* à appliquer le système de suivi aux recommandations du Corps commun qui appellent une décision de sa part;

16. *Affirme* que la responsabilité du contrôle incombe collectivement aux États Membres, aux organisations et aux organes de contrôle interne et externe;

17. *Rappelle* le paragraphe 9 de sa résolution 62/224 du 22 décembre 2007, et encourage le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, à renforcer le dialogue entre le Conseil et le Corps commun sur les questions de coordination;

18. *Se félicite* que le Corps commun se coordonne avec le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne, et encourage ces organes à continuer de partager les données d'expérience, les connaissances, les pratiques de référence et les enseignements dont ils disposent avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies et avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'information fournie au paragraphe 63 du rapport annuel¹ et encourage le Corps commun à la tenir informée, le cas échéant, des difficultés ou retards subis dans l'obtention de visas aux fins des voyages officiels de ses inspecteurs ou des fonctionnaires de son secrétariat;

20. *Prie* le Corps commun de présenter dès que possible un exposé détaillé de la nature et du champ d'application des enquêtes qu'il envisage de mener.
